REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

JUIN 2020

SOMMAIRE

I. DECISIONS Page 1

II. ARRETES Page 8

I. DECISIONS

DECISION N° 20-23
Contractualisation 2018-2020 du Département de Vaucluse à destination des territoires intercommunaux – Sollicitation de subvention pour réalisation d'un pôle d'activités à L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de la troisième vague de l'appel à projets
Le Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant l'opportunité de solliciter le dispositif du Département de Vaucluse « Contractualisation 2018-2020 avec les territoires intercommunaux » dans le cadre de sa troisième vague, pour les aménagements en vue de constituer un pôle d'activités sur la Route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue,

DECIDE

Article 1 : de modifier la délibération n°19-67 du 27 juin 2019 relative à la Contractualisation 2018-2020 (2ème vague) du Département de Vaucluse à destination des territoires intercommunaux

Article 2 : de solliciter la contractualisation 2018-2020 (3ème vague) du Département de Vaucluse avec les territoires intercommunaux pour les aménagements destinées à la création d'un pôle d'activités Route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue pour un montant de 200 000 € HT.

Plan prévisionnel de financement sur les postes finançables

DEPENSES	RECETTES
Travaux d'Aménagement 1.055.000 € HT dont cheminements piétons, aménagements paysagers, et aménagements publics (base de la demande de subvention)*	Participation du Département de Vaucluse aux aménagements publics dans le cadre de l'appel à projet (19% du montant objet de la demande) 200.000 € HT Autofinancement (81%) 855.000 € HT
Total 1.055.000 € HT	**Total 1.055.000 € HT**

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-24
Avenant N°4 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec la SA MA J ELIS Provence
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la décision N°16-57 du 13 juin 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 21 juin 2016,
Vu la décision N°17-18 du 20 février 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 28 février 2017,
Vu la décision N°17-73 du 08 novembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 novembre 2017,
Vu la décision N°20-01 du 08 janvier 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 14 janvier 2020,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du marché afin de prendre les mesures nécessaires à la crise sanitaire actuelle,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°4 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec le titulaire, la SA MA J ELIS Provence afin de prolonger la durée du marché, la prise en compte de cette considération a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2 : Le montant de cet avenant présente une plus-value estimée à 5 300,00 €HT. Le marché est prolongé pour un délai de 14 semaines à compter du 1ier juin 2020 soit jusqu'au 06 septembre 2020.

Article 3 : Les autres termes du marché initial demeurent inchangés.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-25
Avenant N°1 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec la SA MAJ ELIS Provence
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la décision N°19-87 du 04 décembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de reporter la date de mise en place de la prestation afin de prendre les mesures nécessaires à la crise sanitaire actuelle,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec le titulaire, la SA MAJ ELIS Provence afin de reporter la date la mise en place de la prestation, la prise en compte de cette considération n'a pas d'incidence financière.

Article 2 : Le marché est reporté pour un délai de 14 semaines. Il prendra effet au 07 septembre 2020.

Article 3 : Les autres termes du marché initial demeurent inchangés.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-26
Avenant N°2 au marché de services – Assurances pour les besoins de la Communauté de communes pour le Lot N°2 avec la Société SMACL ASSURANCES
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la décision N°17-72 du 06 novembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 novembre 2017,
Vu la décision N°19-91 du 18 décembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 23 décembre 2019,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant N°2 pour le Lot N°2 Responsabilité Civile pour fixer la cotisation définitive pour l'année 2019,

D E C I D E

Article 1 : De conclure un avenant N°2 au marché de services – Assurances pour les besoins de la Communauté de communes pour le Lot N°2 Responsabilité Civile avec le titulaire, la Société SMACL ASSURANCES - 141 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT afin de mettre à jour le contrat.

Article 2 : La cotisation définitive pour l'année 2019 est de 2 151,24 €HT soit un avenant d'une plus value de 314,66 €HT soit 342,98 €TTC.

Article 3 : Les autres termes du marché initial demeurent inchangés.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 3 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-27
Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Etablissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) - Prêt COVID Résistance
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises,

CONSIDERANT la modification de l'article 6 - portant sur le Droit de reprise, mise en œuvre et delai de validité,

DECIDE

Article 1 : De préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et l'EPCI à travers le soutien aux dispositifs d'appui aux entreprises.

Article 2 : De permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée.

Article 3 : De permettre à la Région d'intervenir en complément des aides intercommunales à l'immobilier d'entreprise selon les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : De coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

Article 5 : D'abonder le Fonds « Covid Résistance » mis en place par la Région à hauteur de 70 000 €.

Article 6 : D'accepter les conditions de restitution de l'apport par les entreprises dans un délai maximum de 7 ans à compter de la signature de la présente convention.,

Article 7 : La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI.
Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2021.
Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

Article 8 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-28
Contrat d'hébergement R'cim sur serveur mutualisé, et services associés sur serveur dédié et la maintenance avec la SAS SIRAP
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu que la Communauté de communes dispose du logiciel de base, mutualisé avec les 5 communes et que R'cim est un module de ce logiciel de base,

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat N°5937-02-2006CH-RCIM pour l'hébergement sur serveur dédié, la maintenance et services associés pour R'cim avec la SAS SIRAP – ZA Paul Louis Héroult – BP 253 – 26106 ROMANS CEDEX afin d'assurer la prestation.

Article 2 : Le montant annuel des prestations d'hébergement, de maintenance et de services associés est de 822,60 €HT.

Article 3 : Il prend effet à compter du 11 juin 2020 pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-29
Modification exceptionnelle des reversements de la Taxe de séjour
Le Président,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la délibération n°18-85 du 28 juin 2018 portant sur la taxe de séjour communautaire applicable au 01/01/2019,

CONSIDERANT que les hébergeurs du secteur du Tourisme sont durement touchés par la crise sanitaire actuelle et en lien avec l'Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie, section Vaucluse,

DECIDE

Article 1 : de modifier exceptionnellement sur les périodicités de versements :
- Période du 1er octobre au 31 décembre 2019 : reversement à faire avant le 31/10/2020
- Période du 1er janvier au 30 avril 2020 : reversement à faire avant le 31/10/2020
- Période du 1er mai au 30 septembre 2020 : reversement à faire avant le 28/02/2021
- Période du 1er octobre au 31 décembre 2020 : reversement à faire avant le 30/06/2021

Article 2 : Les obligations de déclarer mensuellement les nuitées effectuées demeurent, ainsi que les autres dispositions en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Etablissement Public Industriel et Commercial Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, qui, par convention, encaisse pour le compte de la Communauté de Communes la Taxe de Séjour.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-30
Accord cadre de services de télécommunications pour les lots N°1 : Interconnexion des sites et téléphonie fixe sur IP – Accès à internet et N°2 Téléphonie mobile
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2123-1, R2123-5, R2162-1 à R2162-6 et R2162-7 à R2162-14 du code de la commande publique,

Considérant l'analyse des offres reçues et les propositions pour les lots N°1, N°2

DECIDE

Article 1 : De conclure un accord cadre de services de télécommunications pour le Lot N°1 : Interconnexion des sites et téléphonie fixe sur IP – Accès à internet avec LINKT – BU Méditerranée – 350 Avenue JRGG de la Lauzière – 31 Parc du Golf – CS 90519 – 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 et pour le Lot N°2 : Téléphonie mobile avec Orange Business Services - Agence Entreprises Rhône Méditerranée – Pôle AOMP L'ensoleillée – Bât D – 305 Rue M Aicardi-Lejard – CS80500 – 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2.

Article 2 : Le montant estimatif annuel de la 1ière année suivant le DQE pour le Lot N°1 est de 12 744,00 €HT et pour le Lot N°2 de 11 806,50 €HT. Le montant annuel maximum pour chacun des lots est de 25 000,00 €HT pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 23 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-31
Convention fixant les conditions de recyclage et de traitement des déchets issus des produits TLC
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 543-214 à R 543-224 du Code de l'environnement, créés par l'article 1er du décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 précisent les modalités d'application de ce principe, et notamment les modalités d'agrément des organismes mis en place pour le mettre en œuvre,
Vu l'arrêté du 3 avril 2014, publié au Journal Officiel du 14 mai 2014, relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison, conformément à l'article R 543-214 du Code de l'environnement, porte agrément de l'éco-organisme Eco TLC, en application des articles L 541-10-3 et R 543-214 à 224 du Code de l'environnement et du cahier des charges annexé, publié au Bulletin Officiel du MEDDE - METL no 2014/9 du 25 mai 2014,
Vu la délibération n°17-121 du 16 novembre 2017 portant convention pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC,
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de Covid-19, et notamment son article 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à la pandémie de Covid-19,

CONSIDERANT que d'une part, ECO TLC perçoit les contributions de ses adhérents, en l'occurrence la CCPSMV, pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verse des soutiens aux Collectivités Territoriales, dont la CCPSMV,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de recyclage et de traitement des déchets issus des produits TLC (Textiles d'habillement – Linge de maison – Chaussures) neufs destinés aux ménages avec Eco TLC 4 Cité Paradis 75010 PARIS,

Article 2 : La présente convention est signée pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Publique, sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de un mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 25 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

II. ARRETES

ARRETÉ N° 2020-41
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise SUEZ EAU FRANCE
Travaux de réparation de réseau EU – 150 Avenue des Ferrailles - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Le Président,

Vu la demande en date du 4 juin 2020 de l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE RESEAU EU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 22 juin 2020 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 22 juin 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-42
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise ENEDIS/DRPADS/MOE/FERRE
Travaux de création de départ BT – 175 avenue de la Barthalière – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Le Président,

Vu la demande en date du 5 juin 2020 de l'entreprise ENEDIS/DRPADS/MOE/FERRE
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION DE DEPART BT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 1 juillet 2020 pour une durée de 31 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 juillet 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-43
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise SOBECA
Travaux de terrassement – Chemin de Reydet – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Le Président,

Vu la demande en date du 9 juin 2020 de l'entreprise **SOBECA**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Cet arrêté n'est valable que sur le chemin de Reydet.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 29 juin 2020 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 29 juin 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-44
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise FRANCE BTP MEDITERRANEE
Travaux de construction de villas individuelles – Chemin de la Barthalière – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Le Président,

Vu la demande en date du 10 juin 2020 de l'entreprise **FRANCE BTP MEDITERRANEE**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VILLAS INDIVIDUELLES.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 10 juin 2020 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 10 juin 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-45
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise SUEZ EAU FRANCE
Travaux de réparation de réseau Eau – Route de l'Isle sur la Sorgue – 84250 LE THOR
Le Président,

Vu la demande en date du 19 juin 2020 de l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE RESEAU EAU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Le Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 19 juin 2020 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 19 juin 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 19 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-46
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise ENEDIS/DRPADS/MOE/FGM
Travaux de terrassement – ZAC de la Cigalière – 84250 LE THOR
Le Président,

Vu la demande en date du 19 juin 2020 de l'entreprise **ENEDIS/DRPADS/MOE/FGM**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Le Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 20 juillet 2020 pour une durée de 80 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 juillet 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-47
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise SRV BAS MONTEL
Travaux concernant le nouveau CHAI – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE
Le Président,

Vu la demande en date du 25 juin 2020 de l'entreprise **SRV BAS MONTEL**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX CONCERNANT LE NOUVEAU CHAI.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 6 juillet 2020 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 6 juillet 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 26 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-48
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise SUEZ EAU PROVENCE
Travaux de renouvellement de branchement eau – 150 Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Le Président,

Vu la demande en date du 29 juin 2020 par laquelle l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT EAU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 30 juin 2020 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 30 juin 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 juin 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

****

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 04 MARS 2021

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES DES MONTS DE VAUCLUSE

Pierre GONZALVEZ